



N° 85-2024

Document mis  
en distribution

Le - 9 AOUT 2024

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 9 AOUT 2024*

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS EN FAVEUR DU DON ET  
DE LA RÉDUCTION DU GASPILLAGE POUR UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget*

*par Monsieur Tematai LE GAYIC,*

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4521/PR du 24 juillet 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à la lutte en faveur de la réduction du gaspillage.

Comme le précise le projet de schéma de prévention et de gestion des déchets de la Polynésie française<sup>1</sup> : « *La gestion des déchets est un défi de taille pour la Polynésie française, qui doit faire face à des contraintes fortes* ». Il prévoit cinq grandes orientations, dont la prévention et la réduction des déchets avec des actions de réduction du gaspillage alimentaire.

Dans ce même objectif, la loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022<sup>2</sup> prévoit l'obligation de dons, de la part d'opérateurs définis ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 200 millions F CFP et dans le cadre de conventions<sup>3</sup>, de produits alimentaires et non alimentaires<sup>4</sup> invendus à des associations ou fondations engagées dans la lutte contre la pauvreté et la précarité, à des structures d'insertion sociale par l'activité économique ou à des centres communaux d'action sociale des communes.

L'absence de signature de conventions par les opérateurs concernés fait obstacle à l'octroi d'aides publiques, notamment l'octroi de mesures d'incitation fiscale à l'investissement. Cette sanction est prononcée par le Président de la Polynésie française selon une procédure fixée.

Toutefois, il est apparu que ces dispositions ne permettent pas d'exercer un contrôle efficace sur le respect des obligations qui en découlent. Par ailleurs, dans le cadre de l'obligation pour les opérateurs de proposer une convention de don avec les bénéficiaires précitées, il peut leur être compliqué de rechercher de telles structures et pour ces dernières, d'accepter les conventions dans la mesure où elles ne disposent pas nécessairement de stockage suffisant.

Par conséquent, le présent projet de loi du pays entend réformer les mesures actuelles en faveur des dons, avec une contrepartie incitative pour les opérateurs concernés (**II**), et prévoit le principe de mise en avant des denrées alimentaires en fin de vie pour les commerces à dominante alimentaire, afin d'engager une dynamique de prévention du gaspillage alimentaire (**I**).

Pour l'application de ces dispositions, l'article LP 1 interdit à tout producteur, transformateur, importateur, grossiste ou distributeur de détruire des denrées alimentaires encore consommables.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas lorsque la destruction ou le traitement rendant les denrées alimentaires impropres à la consommation est ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire ou résulte de l'application d'une disposition réglementaire. Cela concerne notamment les destructions réalisées pour des raisons de biosécurité.

## **I. Les mesures de prévention du gaspillage alimentaire**

Il est prévu d'obliger tous les commerces de détail à dominante alimentaire (**article LP 2**), à mettre en avant, par le biais d'un espace dédié et/ou d'un marquage distinct (**article LP 3**), les denrées alimentaires en fin de vie (**article LP 4**).

---

<sup>1</sup> *Projet de Schéma territorial de prévention et de gestion des déchets de la Polynésie française (STPGD), soumis à consultation publique*

<sup>2</sup> *Loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus*

<sup>3</sup> *L'arrêté n° 1302 CM du 18 juillet 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 précitée, a fixé un modèle de convention type.*

<sup>4</sup> *Les produits non alimentaires concernent les produits d'hygiène et de santé, de puériculture, les articles scolaires et les vêtements propres à l'utilisation, dont l'arrêté n° 1302 CM du 18 juillet 2022 précitée précise la liste des produits concernés.*

Les denrées alimentaires soumises à cette obligation de mise en avant sont :

- celles dont la date limite de consommation (DLC)<sup>5</sup> restante est inférieure ou égale à deux jours, dès lors que leur date limite de consommation initiale était de cinq jours ou plus ;
- celles dont la date limite de consommation initiale est de quatre jours ou moins durant le dernier jour de leur commercialisation ;
- les denrées réfrigérées dont la date limite d'utilisation optimale (DLUO) restante est inférieure ou égale à deux jours ;
- ainsi que les œufs dont la date de durabilité minimale restante est inférieure ou égale à une semaine.

Cette obligation ne s'applique ni aux boissons alcooliques, ni aux compléments alimentaires.

Les espaces dédiés à la mise en avant de ces produits doivent être facilement visible et identifiable. (article LP 5). De même, le marquage employé pour distinguer ces produits doit être visible et reconnaissable. Il ne doit d'ailleurs pas dissimuler la DLC ou la DLUO, ni la date de durabilité minimale s'agissant des œufs (article LP 6). Les commerçants sont tenus d'informer les consommateurs de la signification de ces espaces et des marquages par tout moyen.

Par ailleurs, une obligation d'estimer, une fois par an et par tout moyen, la quantité et la valeur des denrées alimentaires détruites au cours d'une année est imposée à tout commerce de détail à dominante alimentaire dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés (article LP 7).

## II. Les mesures en faveur des dons

S'appuyant sur la loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 précitée, le présent projet de texte prévoit de refondre les dispositions en vigueur relatives aux dons alimentaires et non alimentaires, en gardant toutefois le principe de conventionnement entre les professionnels et les bénéficiaires.

Les professionnels concernés, dès lors que leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à 200 millions F CFP (condition en vigueur et maintenue), sont les suivants (article LP 8) :

- les commerces de détail à dominante alimentaire ;
- les établissements de restauration commerciale ;
- les établissements de restauration collective (*par exemple, cantine scolaire*) ;
- les importateurs et grossistes ;
- les hôtels de tourisme international ;
- les producteurs locaux de denrées alimentaires végétales non préemballées ;
- et les fabricants locaux de denrées alimentaires préemballées ou de produits non alimentaires.

Ainsi, toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté ou pour la protection animale, toute structure d'insertion sociale par l'activité économique, tout centre communal d'action sociale des communes et toute association ou organisme reconnu d'intérêt général ou collectif pourront solliciter ces professionnels en vue de conclure une convention de don (article LP 9). Les produits donnés dans ce cadre sont exclusivement destinés à être distribués dans le cadre de l'activité prévue dans les statuts des bénéficiaires, avec ou sans transformation.

À l'instar du dispositif en vigueur, les produits non alimentaires invendus peuvent également être donnés dans la mesure où ils ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes (article LP 12).

Les professionnels ne pourront pas refuser la conclusion d'une telle convention sauf s'ils justifient d'un motif légitime, notamment s'ils ont déjà conclu au moins une convention avec un autre organisme (article LP 13).

---

<sup>5</sup> L'article 19 de la [délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998](#) réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage dispose que : « L'étiquetage comporte l'inscription, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions appropriées.

Dans le cas des denrées microbiologiquement très périssables et qui, de ce fait, sont susceptibles après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine et dans le cas des denrées pour lesquelles la réglementation en matière de contrôle sanitaire fixe une durée de conservation, cette date est une date limite de consommation.

Dans les autres cas, cette date est une date limite d'utilisation optimale. »

Il appartiendra au professionnel de définir les produits qu'il propose au don et à la structure d'accepter tout ou partie de ces dons, étant précisé que s'agissant des denrées alimentaires, elles devront respecter les obligations d'étiquetage prévue par la réglementation en vigueur (*notamment la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 précitée*) permettant de protéger la santé des consommateurs (**article LP 11**). Par dérogation, l'organisme œuvrant pour la protection animale peut prendre en charge des denrées alimentaires ne respectant pas ces obligations à la condition que le professionnel donateur ait prévu un étiquetage précisant que les denrées ne sont pas destinées à la consommation humaine.

La convention devra préciser notamment les modalités d'enlèvement ou de livraison des produits donnés et le transfert de risques (**article LP 14**).

Une liste de produits ne pouvant être donnés est établie (**article LP 10**) et concerne :

- les denrées alimentaires non préemballées, à l'exception des fruits et légumes et des œufs ;
- les boissons contenant de l'alcool ;
- les compléments alimentaires ;
- les denrées alimentaires nécessitant des conditions de conservation de température particulières ;
- les denrées alimentaires impropres à la consommation humaine ;
- les déchets de bord et restes alimentaires des aéronefs et navires ;
- les denrées alimentaires exclues du don par arrêté pris en conseil des ministres, compte tenu du risque sanitaire que leur conservation, leur transport ou leur distribution peut engendrer.

Cependant, les organismes qui en ont les moyens techniques pourront également solliciter le don de denrées nécessitant des conditions de conservation de température particulières (froid ou chaud).

En contrepartie et afin de favoriser l'adhésion des professionnels au dispositif, un avantage fiscal leur sera accordé : la valeur d'achat des denrées alimentaires et produits non alimentaires données sera déductible du bénéfice imposable, dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires. L'article LP 113-4 du code des impôts est en conséquence complété par cette mesure fiscale (**article LP 16**).

Aussi, les professionnels ayant conclu des conventions de dons pourront procéder, à l'entrée de leur commerce, à l'affichage public d'un logo permettant de reconnaître leur adhésion au nouveau dispositif (**article LP 17**).

Les sanctions prévues par le projet de texte, en cas de non-conformité avec les dispositions envisagées, fixent des amendes administratives allant de 100 000 F CFP à 3 000 000 F CFP, dans des cas déterminés (**article LP 18 à LP 20**).

À titre transitoire, les conventions de dons conclues en application de la loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 précitée restent en application pour la durée de validité restante, sans possibilité de les renouveler sauf dénonciation convenue par les parties.

Enfin, il est à noter que le présent projet de texte a été soumis au Conseil économique, social, environnemental et culturel, qui a rendu son avis le 27 juin 2024<sup>6</sup>. Des échanges se sont également tenus avec, entre autres, la Fédération générale du commerce et le syndicat des bars et hôtels de Polynésie française.

### **III. Les travaux en commission**

Le présent projet de loi du pays a été examiné en commission le 9 août 2024, en présence notamment du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies.

Cette réunion a permis d'apporter des précisions sur le nouveau dispositif de mise en avant des produits en fin de vie, particulièrement sur les denrées alimentaires soumises à cette obligation et les dates limites de consommation et d'utilisation optimale.

---

<sup>6</sup> [\*Avis n° 25/2024 CESEC du 27 juin 2024 sur le projet de loi du pays relative à la lutte contre le gaspillage\*](#)

Sur les dispositions relatives aux dons, outre les informations apportées sur l'application du dispositif actuel relevant de la loi du pays du 24 janvier 2022 précitée, les points soulevés ont principalement porté sur les types d'organismes qui pourront bénéficier de ces mesures, dont les associations.

Les membres de la commission, ainsi que les représentants non membres présents, ont pu émettre leurs observations sur les dispositifs envisagés et formuler des pistes d'amélioration, prenant en considération par ailleurs les remarques des professionnels consultés.

Suite à ces échanges, figurant au compte-rendu, des amendements ont été adoptés unanimement par la commission, notamment pour faire évoluer l'intitulé du projet de texte et certaines dispositions des Titres I et II.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays en faveur du don et de la réduction du gaspillage pour une économie circulaire a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

**Tematai LE GAYIC**





---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DAE24201064LP-9)

en faveur du don et de la réduction du gaspillage pour une économie circulaire

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 25/CESEC du 27 juin 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 1167 CM du 24 juillet 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 9 août 2024 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M. Tematai LE GAYIC, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, il est interdit à tout producteur, transformateur, importateur, grossiste ou distributeur de rendre volontairement toutes denrées alimentaires impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation au profit du secteur primaire ou de la production énergétique ou de procéder ou faire procéder à leur destruction.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque la destruction ou le traitement rendant les denrées alimentaires impropres à la consommation est ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire ou résulte de l'application d'une disposition réglementaire.

## **TITRE I - MESURES DE PRÉVENTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE**

**Article LP 2.-** Le présent titre s'applique à tout commerce de détail à dominante alimentaire.

**Article LP 3.-** Tout commerce défini à l'article LP 2 est tenu de mettre en avant, par le biais d'un espace dédié et/ou d'un marquage distinct, les denrées alimentaires en fin de vie listées à l'article LP 4.

Cette obligation ne s'applique ni aux boissons alcooliques ni aux compléments alimentaires.

Les denrées alimentaires en fin de vie ainsi mises en avant doivent être saines, loyales et marchandes.

**Article LP 4.-** Sont soumises aux obligations définies à l'article LP 3, les denrées alimentaires suivantes :

- 1) les denrées alimentaires dont la date limite de consommation restante est inférieure ou égale à deux jours, dès lors que leur date limite de consommation initiale était de cinq jours ou plus ;
- 2) les denrées alimentaires dont la date limite de consommation initiale est de quatre jours ou moins durant le dernier jour de leur commercialisation ; dans ce cas, la mise en avant prévue dans les conditions définies par l'article LP 3 s'effectue pendant tout ou partie du dernier jour de la commercialisation, au choix du commerçant ;
- 3) les denrées alimentaires réfrigérées dont la date limite d'utilisation optimale restante est inférieure ou égale à deux jours ;
- 4) les œufs dont la date de durabilité minimale restante est inférieure ou égale à une semaine.

Peuvent également faire l'objet de la mise en avant prévue à l'article LP 3, les denrées alimentaires invendues pour d'autres motifs aux fins de respecter l'interdiction définie à l'alinéa 1 de l'article LP 1.

Ne sont pas soumises aux obligations prévues à l'article LP 3, les denrées alimentaires données en application des dispositions du titre II.

La date limite de consommation initiale s'entend de la date limite de consommation déterminée en application de la réglementation en vigueur, soit par le conditionneur local, soit par l'importateur lorsque ces denrées sont importées en Polynésie française.

**Article LP 5.-** L'espace dédié à la mise en avant visée à l'article LP 3 est situé dans la surface de vente habituellement consacrée aux denrées alimentaires. Il doit être facilement visible et identifiable.

Le commerçant est tenu d'informer le consommateur de la signification de cet espace par tout moyen.

**Article LP 6.-** Le marquage employé pour distinguer les denrées alimentaires en fin de vie doit être apposé sur chaque denrée concernée ou à proximité immédiate du lot de denrées alimentaires en fin de vie.

Le marquage doit être visible et reconnaissable. Il ne doit en aucun cas occulter ou dissimuler la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation optimale ou la date de durabilité minimale initialement apposée sur le produit.

Le commerçant est tenu d'informer le consommateur de la signification de ce marquage par tout moyen.

**Article LP 7.-** Tout commerce de détail à dominante alimentaire dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés est tenu d'estimer, une fois par an, par tout moyen, la quantité et la valeur des denrées alimentaires détruites au cours de l'année écoulée.

Les entreprises ou groupes d'entreprises qui exploitent plusieurs commerces dont la surface de vente cumulée excède 2500 mètres carrés sont soumis à la même obligation.

Lorsqu'une même entreprise ou groupe d'entreprises exploite plusieurs commerces, l'estimation peut être réalisée au niveau de l'entreprise ou du groupe, tous commerces confondus.

La valeur des denrées alimentaires détruites s'évalue à leur prix de revient.

Cette estimation doit être réalisée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle elle porte. Elle est conservée pendant une durée de trois ans et elle est remise, à sa demande, à l'autorité administrative compétente.

Tout commerce soumis à cette obligation doit être en mesure de justifier la méthode appliquée pour élaborer cette estimation.

## TITRE II - MESURES EN FAVEUR DE DONS

**Article LP 8.-** Les dispositions du présent titre s'appliquent dès lors que leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à 200 millions de francs CFP :

- aux commerces de détail à dominante alimentaire ;
- aux établissements de restauration commerciale;
- aux établissements de restauration collective ;
- aux importateurs et aux grossistes;
- aux hôtels de tourisme international au sens de la réglementation applicable en matière d'hébergement touristique ;
- aux producteurs locaux de denrées alimentaires végétales non préemballées ;
- aux fabricants locaux de denrées alimentaires préemballées ou de produits non alimentaires.

**Article LP 9.-** Toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté ou pour la protection animale, toute structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, tout centre communal d'action sociale des communes et toute association ou organisme reconnu d'intérêt général ou collectif peut solliciter un ou plusieurs professionnels visés à l'article LP 8 en vue de conclure une convention ayant pour objet le don de denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires, dès lors que l'organisme bénéficiaire est établi et agit en Polynésie française. Les produits donnés dans ce cadre sont exclusivement destinés à être distribués dans le cadre de l'activité prévue dans leur statut, avec ou sans transformation.

Par ailleurs, les professionnels visés à l'article LP 8 peuvent proposer, à leur initiative, à toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté ou pour la protection animale la conclusion d'une telle convention.

**Article LP 10.**- Ne peuvent être donnés dans le cadre de la convention visée à l'article LP 9 :

- 1) les denrées alimentaires non préemballées, à l'exception des fruits et légumes et des œufs ;
- 2) les boissons contenant de l'alcool ;
- 3) les compléments alimentaires ;
- 4) les denrées alimentaires nécessitant des conditions de conservation de température particulières ;
- 5) les denrées alimentaires impropres à la consommation humaine ;
- 6) les déchets de bord et restes alimentaires des aéronefs et navires ;
- 7) les denrées alimentaires exclues du don par arrêté en conseil des ministres compte tenu du risque sanitaire que leur conservation, leur transport ou leur distribution peut engendrer.

Par dérogation au 4, les denrées alimentaires nécessitant des conditions de conservation de température particulières peuvent être données à des organismes bénéficiaires définis à l'article LP 9 disposant des moyens matériels et humains permettant leur transport, leur conservation et leur distribution dans des conditions assurant le maintien des températures de conservation exigées. La convention comporte alors l'attestation de l'organisme bénéficiaire de disposer des moyens humains et matériels nécessaires.

Les dispositions prévues au 1, 4, et 5 ne sont pas applicables dans le cas d'une convention conclue avec une personne morale de droit privé à but non lucratif œuvrant pour la protection animale sous réserve qu'un marquage lisible et clair indique, sans équivoque, que les denrées ne sont pas destinées à la consommation humaine.

**Article LP 11.**- I - Les denrées alimentaires données doivent respecter les obligations d'étiquetage prévues par la réglementation en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'organisme bénéficiaire du don peut prendre en charge un lot de denrées dont les mentions d'étiquetage ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur à la condition que le professionnel ait communiqué à l'organisme bénéficiaire les mentions rectifiées ou omises dudit lot. Au moment de la mise à disposition du lot de denrées au consommateur final, ces mentions doivent lui être rendues accessibles au moyen d'un affichage ou d'un document d'accompagnement dont les indications sont lisibles, précises, claires et aisément compréhensibles par les bénéficiaires.

Toutefois, les denrées alimentaires visées à l'alinéa précédent et soumises à une date limite de consommation ou à une date limite d'utilisation optimale en application de la réglementation en vigueur, ainsi que les conditions particulières de conservation, doivent comporter un étiquetage mentionnant cette date et ces conditions.

II - Par dérogation aux alinéas précédent, la personne morale de droit privé à but non lucratif œuvrant pour la protection animale peut prendre en charge des denrées alimentaires ne respectant pas les obligations d'étiquetage visées au I à la condition que le professionnel donateur ait prévu un étiquetage précisant que les denrées ne sont pas destinées à la consommation humaine.

**Article LP 12.**- Peuvent être également donnés les produits non alimentaires invendus dans la mesure où ils ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes.

**Article LP 13.-** Les professionnels sollicités en application de l'article LP 9 ne peuvent refuser la conclusion d'une telle convention, sauf s'ils justifient d'un motif légitime.

Constitue un motif légitime :

- le fait d'avoir déjà conclu une telle convention avec une personne morale de droit privé à but non lucratif qui œuvre pour la lutte contre la pauvreté ou la protection animale, avec une structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, avec un centre communal d'action sociale des communes et avec une association ou un organisme reconnu d'intérêt général ou collectif, établis et agissant en Polynésie française ;
- le fait de ne pas disposer des moyens logistiques et humains nécessaires pour répondre à la demande de l'organisme bénéficiaire, eu égard aux volumes ou à la nature des produits sollicités ;
- le fait pour le professionnel d'assurer la valorisation de ses produits sous une autre forme ;
- tout fait indépendant de la volonté du professionnel.

Dans tous les cas il appartient au professionnel visé à l'article LP 8 qui invoque le motif légitime, de justifier de l'impossibilité de répondre aux besoins de l'organisme bénéficiaire.

**Article LP 14.-** La convention est établie par écrit et en double exemplaire, détenue par chacune des parties. Elle précise les obligations des parties, notamment concernant les modalités d'enlèvement ou de livraison des denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires données et le transfert des risques. Elle indique qu'il appartient au professionnel visé à l'article LP 8 de déterminer les produits qu'il souhaite proposer au don et précise que l'organisme bénéficiaire peut refuser tout ou partie du don.

La convention est conservée pendant une durée de trois ans à compter de sa conclusion ou de son renouvellement et elle est remise, à sa demande, à l'autorité administrative compétente.

**Article LP 15.-** Chaque enlèvement ou livraison de denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires données fait l'objet d'un bon de retrait signé par le donateur et par le donataire.

Ce bon justifie de la réalité du don.

Il détaille les denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires données et la date de livraison ou d'enlèvement et indique, le cas échéant, leur prix de revient.

**Article LP 16.-** À l'article LP 113-4 du code des impôts, après le point 5 quater, est ajouté un 5 quinquies rédigé ainsi :

*« 5 quinquies – Les dons de denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires à des associations, des fondations ou des organismes qui ont pour objet de lutter contre la pauvreté ou pour la protection animale, à toute structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, à tout centre communal d'action sociale des communes et à tout organisme ou association reconnu d'intérêt général ou collectif en application de la réglementation applicable en faveur du don et de la réduction du gaspillage pour une économie circulaire, dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Les denrées alimentaires et/ou de produits non alimentaires concernées sont valorisées à leur prix de revient.*

*Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions prévues au 5 du présent article et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de la destination des dons aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif. Les dons ainsi déduits du bénéfice ne doivent comporter aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur. Toutefois, le donateur peut se prévaloir, avec l'autorisation de l'organisme bénéficiaire, dans sa communication commerciale, des dons effectués, et le nom de l'entreprise donateur peut être associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.*

*Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5, 5 bis, 5 ter et 5 quater du présent article. ».*

**Article LP 17.-** Les opérateurs mentionnés à l'article LP 8 ayant conclu des conventions de dons dans les conditions prévues à l'article LP 9 peuvent procéder à l'entrée de leur commerce à l'affichage public d'un logo dont le modèle sera défini par arrêté pris en conseil des ministres.

### TITRE III - SANCTIONS

**Article LP 18.-** Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, par produit, le fait de vendre ou proposer à la vente une denrée alimentaire en fin de vie visée à l'article LP 4 sans satisfaire à l'obligation de mise en avant prévue à l'article LP 3 dans les conditions prévues aux articles LP 5 et l'article LP 6.

**Article LP 19.-** Est puni d'une amende administrative de 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale le fait :

- pour tout producteur, transformateur, importateur, grossiste ou distributeur, de rendre volontairement impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation destinée au secteur primaire des denrées alimentaires encore consommables ou de procéder ou de faire procéder à leur destruction ; toutefois, la peine n'est pas encourue lorsque le responsable de la destruction des denrées justifie avoir, par tout moyen, tenté de valoriser les denrées alimentaires encore consommables ; une telle preuve peut être apportée, notamment, par le refus de l'organisme avec lequel une convention de dons a été conclue de prendre en charge les denrées ;
- pour un professionnel visé à l'article LP 8, de refuser la conclusion d'une convention de don avec une personne morale de droit privé à but non lucratif qui a pour objet de lutter contre la pauvreté ou d'assurer la protection animale, une structure d'insertion sociale par l'activité économique au sens de la réglementation en vigueur, un centre communal d'action sociale des communes ou une association ou un organisme reconnu d'intérêt général ou collectif sauf s'il justifie d'un motif légitime tel que prévu à l'article LP 13 ;
- pour un professionnel visé à l'article LP 8, de ne pas conserver la convention de don dans les conditions prévues à l'article LP 14 ou d'en refuser la communication à l'autorité administrative compétente qui en fait la demande ;
- pour un professionnel visé à l'article LP 8, de donner des denrées alimentaires exclues de dons par l'article LP 10 ou dont l'étiquetage ne respecte pas les conditions de l'article LP 11 ;
- pour un professionnel visé à l'article LP 8, d'afficher le logo prévu à l'article LP 17 sans disposer d'une convention de don conclue dans les conditions de l'article LP 9.

**Article LP 20.-** Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés et peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la loi du pays relative à la recherche et à la constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et à la mise en œuvre des mesures et sanctions administratives par les services administratifs de la Polynésie française.

### TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Article LP 21.-** Le troisième alinéa de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est remplacé comme suit :

*« Sont exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, les bénéficiaires mentionnés à l'article LP 9 de la loi du pays n° ... du ... en faveur du don et de la réduction du gaspillage pour une économie circulaire pour ce qui concerne l'activité se rapportant aux produits faisant l'objet de dons. ».*

**Article LP 22.-** La loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus est abrogée.

**Article LP 23.-** Les conventions de dons conclues en application de la loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 précitée restent en application pour la durée de validité restante sans possibilité de les renouveler sauf dénonciation convenue par les parties.

**Article LP 24.-** La présente loi du pays entre en vigueur à compter du premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS